

## **GE\_GERICHTE A/184/2015 vom 27. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_184\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_184_2015)

FR: GE\_GERICHTE A/184/2015 du 27 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE A/184/2015 del 27 gennaio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

pour quatre personnes, etc.). b. Pour sa part, le recourant conteste l'expertise réalisée par le Dr I\_\_\_\_\_, considérant qu'elle manquait d'impartialité, les intentions de l'expert étant de discréditer ses dires, ses plaintes et sa souffrance. Il n'avait pas pu répondre aux tests psychométriques dans la totalité en raison de difficultés de compréhension de la langue. Ces tests avaient par la suite été interprétés en sa défaveur. Il avait également dû essuyer des remarques désobligeantes sur ses origines kosovares. Enfin, le Dr I\_\_\_\_\_ avait déjà fait l'objet de dénonciations de la part de patients et de confrères pour son manque d'impartialité. b/aa. En premier lieu, le recourant reproche à l'expert d'être prévenu. Selon la jurisprudence rendue en matière de récusation d'un juge, respectivement d'un expert, ce dernier passe pour prévenu lorsqu'il existe des circonstances propres à faire naître un doute sur son impartialité. Dans ce domaine, il s'agit toutefois d'un état intérieur dont la preuve est difficile à rapporter. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de prouver que la prévention est effective pour le récuser. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. L'appréciation des circonstances ne peut pas reposer sur les seules impressions de l'assuré, la méfiance à l'égard de l'expert devant au contraire apparaître comme fondée sur des éléments objectifs. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee; ATF 123 V 176 consid. 3d et l'arrêt cité; VSI 2001 p. 109 consid. 3b/ee). En cette matière, il convient de distinguer entre les motifs formels et les motifs matériels. Les motifs de récusation qui sont énoncés dans la loi (cf. art. 10 PA et 36 al. 1 LPGA) sont de nature formelle parce qu'ils sont propres à éveiller la méfiance à l'égard de l'impartialité de l'expert. Les motifs de nature matérielle, qui peuvent également être dirigés contre la personne de l'expert, ne mettent en revanche pas en cause son impartialité. De tels motifs doivent en principe être examinés avec la décision sur le fond dans le cadre de l'appréciation des preuves (ATF 132 V 93 consid. 6). Le motif de récusation doit être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le plaideur est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir (ATF 119 Ia 221 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 105/06 du 12 juin 2007, consid. 3). En particulier, il est contraire à la bonne foi d'attendre l'issue d'une procédure pour tirer ensuite argument, à l'occasion d'un recours, du motif de récusation alors que celui-ci était déjà connu auparavant (ATF 126 V 303 consid. 1b, publié in SVR 2001 BVG 7 p. 28 et les arrêts cités). En l'espèce, le recourant a fait valoir pour la première fois des arguments relatifs à la prévention de l'expert dans son opposition au projet de décision. Se pose dès lors la question de la tardiveté de ce grief. Ce grief est à l'évidence tardif dès lors que le recourant aurait dû agir immédiatement après avoir été examiné. Par ailleurs, la méfiance du recourant à l'égard de l'expert est fondée sur ses seules impressions et non sur des éléments objectifs, ce qui n'est pas suffisant pour justifier la récusation de l'expert. b/bb. En deuxième lieu, en se référant aux dénonciations de patients et de confrères, le recourant

tente également de remettre en cause les compétences professionnelles de ce médecin. Or, il n'appartient pas à la chambre de céans de se prononcer sur l'aptitude professionnelle du psychiatre précité (arrêt du Tribunal fédéral I 702/02 consid. 3.2). Ce dernier, membre de la Fédération des médecins suisses (FMH) était, et est toujours, titulaire du titre de spécialiste FMH en psychiatrie et en psychothérapie. Dans ce contexte, force est de relever que le recourant n'allègue pas que le médecin aurait fait l'objet d'une procédure de retrait de l'autorisation de pratiquer (voir art. 79 de la loi vaudoise du 29 mai 1985 sur la santé publique [RSVD 5.01 A; LSP] et Règlement vaudois du 26 août 1987 sur la procédure en matière de retrait d'autorisation de pratiquer et de mesures disciplinaires prévues par la LSP [RSVD 5.01 O]). Le Dr I\_\_\_\_\_ dispose partant des qualifications nécessaires pour pratiquer son art et effectuer des expertises médicales (art. 11 de la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse [RS 811.11]; art. 91 let. a et 94 LSP). b/cc En troisième lieu, le recourant conteste de manière générale les conclusions du Dr I\_\_\_\_\_. Lorsqu'une appréciation repose sur une évaluation médicale complète, il faut, pour la contester, faire état d'éléments objectivement vérifiables qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. En d'autres termes, il faut faire état d'éléments objectifs précis qui justifieraient, d'un point de vue médical, d'envisager la situation selon une perspective différente ou, à tout le moins, la mise en œuvre d'un complément d'instruction (voir notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 9C\_618/2014 du 9 janvier 2015 consid. 6.2.3). Or, dans le cas d'espèce, à l'exception de la langue, le recourant n'a pas mentionné de tels éléments, puisqu'il s'est limité, pour l'essentiel, à faire part de son désaccord avec l'appréciation du Dr I\_\_\_\_\_. Certes, l'expertise contient des inexactitudes (enfants d'un premier lit de l'épouse de l'assuré, absence de permis). Cela étant, ces éléments ne sont pas pertinents du point de vue médical. Par ailleurs, force est de constater, s'agissant de la problématique de la langue, qu'il ne ressort à aucun moment du dossier que le recourant n'était pas en mesure de se faire comprendre ou de comprendre ses médecins. En effet, aucun document ne laisse penser que le concours d'un interprète, notamment lors des séances avec la Dresse G\_\_\_\_\_ ou la psychologue H\_\_\_\_\_ était nécessaire. A cela s'ajoute le fait que le recourant est en Suisse depuis 1991 de sorte qu'il devrait être en mesure de comprendre et de s'exprimer en français, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le Dr I\_\_\_\_\_. c. Reste à examiner si d'autres spécialistes ont émis des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert. Tout d'abord, il sied de rappeler que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). Cela étant précisé, force est ensuite de constater que la Dresse G\_\_\_\_\_ et Mme H\_\_\_\_\_ ont contesté de manière générale l'appréciation du Dr I\_\_\_\_\_ sans mentionner les points avec lesquels elles étaient en désaccord. En outre, leur courrier du 23 mars 2015 ne répond à l'évidence pas aux réquisits jurisprudentiels permettant de leur reconnaître une pleine valeur probante. Il ne contient pas d'anamnèse, ni de description des plaintes du recourant et des diagnostics posés. Concernant le courrier de la psychologue du 27 mai 2015, il ne contient aucune critique du rapport d'expertise du Dr I\_\_\_\_\_ ni aucune indication relative au degré de sévérité des atteintes. Partant, les courriers de la Dresse G\_\_\_\_\_ et de Mme H\_\_\_\_\_ ne sont pas susceptibles de remettre en question l'appréciation du Dr I\_\_\_\_\_. Enfin, dans la mesure où Mme J\_\_\_\_\_ n'est pas médecin mais directrice de l'ALCIP, son appréciation ne saurait remettre en question l'expertise du

Dr I\_\_\_\_\_. d. En conclusion, eu égard à ce qui précède, il y a lieu de reconnaître à l'expertise du Dr I\_\_\_\_\_ une pleine valeur probante, que ni les appréciations de la Dresse G\_\_\_\_\_ et de Mme H\_\_\_\_\_ ni l'attestation de 14 janvier 2014 (recte 2015) de Mme J\_\_\_\_\_ ne sauraient remettre en question. Par conséquent, il n'y a aucune raison d'écarter l'expertise du dossier et d'en ordonner une nouvelle. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Étant donné que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument, arrêté en l'espèce à CHF 200.-. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.